

Publié le 28 septembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC MANON DELARUE POUR L'ÉCOLE D'ARTS PLASTIQUES**

DELEG.A4-22/541

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Madame Manon DELARUE, dans le cadre de l'École d'Arts Plastiques, la préparation et l'animation des ateliers du samedi pour des enfants et jeunes de 6 à 15 ans, l'organisation des portes ouvertes, de la restitution de fin d'année et de la sortie culturelle.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Madame Manon DELARUE - domiciliée au 122 rue Raymond Losserand - 75014 PARIS est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **12.720 € nets de taxes** (douze mille sept cent vingt euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Manon DELARUE.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 28 SEP. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ
DE FOURNITURE DE MATERIAUX, MATERIELS ET OUTILLAGES
LOTS N°2 : MATERIELS, MATERIAUX DE VOIERIE**

DELEG.A4-22/542

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** les articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 et R.2161-3 à R.2161-4 du Code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert,**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le marché de fourniture de matériaux, matériels et outillages – Réf. 20-0020, notifié le 05 novembre à la société D.M.T.P. SAS,**Considérant** le courrier de la D.M.T.P. SAS daté du 11 juillet 2022, informant la ville d'Épinay-sur-Seine qu'elle faisait l'objet d'une fusion-absorption par la société FRANS BONHOMME SAS, 3 rue Denis Papin – ZI n°1 – BP 238 – 37300 JOUE-LES-TOURS,**Considérant** l'information des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 19 septembre 2022,**Considérant** qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties,**DECIDE :****Article 1 :** L'avenant n° 1 au marché de fourniture de matériaux, matériels et outillages, conclu entre la société FRANS BONHOMME SAS et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.**Article 2 :** Cette fusion-absorption prendra effet à compter du 30 septembre 2022 et n'introduit aucune incidence financière.**Article 3 :** Tous les droits et obligations nés de l'exécution de l'accord cadre réf. 20-0020 concernant le lot n° 2 : matériels et matériaux de voirie sont donc transférés à la société FRANS BONHOMME SAS jusqu'à l'échéance du marché soit le 04 novembre 2024,

Publié le 28 septembre 2022

DELEG.A4-22/542

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société FRANS BONHOMME SAS.

Fait à Epinay-sur-Seine, le 28 SEP. 2022

Le Maire



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 28 septembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1
AU MARCHE DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX**

DELEG.A4-22/543

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché de nettoyage des locaux, N°220013, notifié le 15 juillet 2022 à la société GUILBERT PROPTE,

Considérant l'ajout de prestations à prix forfaitaire,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°1 a pour objet l'ajout de prestations de nettoyage :

- ✓ L'incubateur : 28 rue des Acacias à Épinay-sur-Seine (93800), à compter du 1^{er} septembre 2022, pour un montant de 216,40 € HT mensuel soit 259,68 € TTC
- ✓ Centre de Loisirs Primaire Rousseau 28 route d'Argenteuil à Épinay sur Seine (93800) à compter du 12 septembre 2022 pour un montant de 243,65 € HT mensuel soit 292,38 € TTC

Article 2 : L'Avenant n°1 introduit une plus-value de 1840,50 € HT, 2 208,24€ TTC soit +0.39%, le nouveau montant annuel du marché est de 481 653,98 €HT, 577 984,78 € TTC pour l'année 2022. Pour la 2^{ème} année de reconduction le montant annuel sera de 485 334,38 € HT 582 401,26 € TTC soit + 1,13%.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir de pleine juridiction.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société GUILBERT PROPTE.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 28 SEP. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le 28 septembre 2022

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DÉCISION – AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE DE
RESTRUCTURATION DE LA RESTAURATION, REHABILITATION DES
SANITAIRES EXTERIEURS ET LE REMPLACEMENT DES MENUISERIES
EXTERIEURES DES ECOLES ELEMENTAIRES VICTOR HUGO 1 ET 2**

DELEG.A4-22/544

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration de la restauration, à la réhabilitation des sanitaires extérieurs et au remplacement des menuiseries extérieures des écoles élémentaires Victor Hugo 1 et 2 - Réf. 19-0034, notifié le 16 janvier 2020 au Groupement Tristan ARSENE-HENRY/SAS AD HOC Ingénierie, dont le mandataire est l'agence Tristan ARSENE-HENRY, modifié par un premier avenant notifié le 05 novembre 2020,

Considérant la nécessité de réviser le forfait définitif de rémunération faisant suite à des travaux supplémentaires sollicités par le maître d'ouvrage et supervisés par le maître d'œuvre par voie d'avenant n° 2,

Considérant l'information des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 19 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des parties,

DÉCIDE :

Article 1 : L'avenant n° 2 à la mission de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration de la restauration, à la réhabilitation des sanitaires extérieurs et au remplacement des menuiseries extérieures des écoles élémentaires Victor Hugo 1 et 2 attribué au Groupement Tristan ARSENE-HENRY/SAS AD HOC Ingénierie, dont le mandataire est l'agence Tristan ARSENE-HENRY, est approuvé.

Article 2 : Le forfait de rémunération est modifié comme suit :

- Forfait initial de rémunération : 218 195,00 €HT, 261 834,00 €TTC (TVA : 20%), modifié par un premier avenant de + 72 700,00 €HT, + 87 240,00 €TTC,
- Montant de l'avenant n° 2 : + 8 541,10 €HT, + 10 249,32 €TTC,
- Forfait de rémunération modifié par l'avenant n°2 : **299 436,10 €HT, 359 323,32 €TTC (TVA : 20%).**

La dépense est prévue au budget communal.

Publié le 28 septembre 2022

DELEG.A4-22 / 544

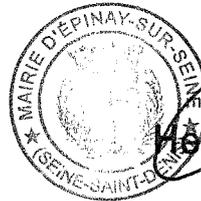
Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée au Groupement conjoint Agence Tristan ARSENE-HENRY et SAS AD HOC Ingénierie dont le mandataire est l'Agence Tristan ARSENE-HENRY,

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le **28 SEP. 2022**

Le Maire



[Signature]
Hervé CHEVREAU

Publié le 28 septembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 AU LOT N° 1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA COUR DE RECREATION ET DES ESPACES VERTS DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JEAN JAURES 1

DELEG.A4-22/5.45

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1-1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le marché référencé 220011 ayant pour objet des travaux de requalification de la cour de récréation et des espaces verts de l'école élémentaire Jean Jaurès 1 : Lot n° 1 : VRD et Lot n° 2 : Espaces Verts,

Considérant la modification des prestations énoncées à l'article D de l'avenant n°1 portant sur le Lot n°1 - VRD,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'avenant n°1 au Lot n° 1 du marché référencé 22-0011 ayant pour objet des travaux de requalification de la cour de récréation et des espaces verts de l'école élémentaire Jean Jaurès 1 conclu entre la société MARCEL VILLETTE et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvé.

Article 2 : L'avenant n° 1 au Lot n° 1 introduit une incidence financière de 35 174,50 €HT, 42 209,40 €TTC et porte le montant du marché pour ce lot à 342 940,00 €HT, 411 528,00 €TTC. La dépense relative à chaque lot est prévue au budget communal.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à chaque société attributaire.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

Le Maire

28 SEP. 2022



Hervé CHEVREAU

Publié le 28 septembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A
L'ACHAT DE PAPIER POUR LE SERVICE REPROGRAPHIE ET LES ECOLES DE
LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE – REF 220009**

DELEG.A4-22/ 546

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1 1° et R.2123-1, 1° du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant l'accord-cadre relatif à l'achat de papier pour le service reprographie et les écoles de la ville d'Épinay-sur-Seine. N° 220009,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 mai 2022 au BOAMP et au JOUE n°2022/S 103-288344 le 30 mai 2022, ainsi que sur la plateforme Maximilien le 27 mai 2022,

Considérant l'offre de la société INAPA France, 11 rue de la Nacelle 91814 CORBEIL ESSONNES,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 septembre 2022,

Considérant qu'il convient de fixer les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE :

Article 1 : L'accord-cadre relatif à l'achat de papier pour le service reprographie et les écoles de la ville conclu entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et la société INAPA est approuvé.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 12 mois à compter à la date de notification. Il est reconductible 3 fois sans que la durée totale n'excède 4 ans.

Article 3 : L'accord-cadre est traité à prix unitaires et est conclu sans montant minimum et comporte un montant maximum annuel de 70 000€ HT.
La dépense liée à l'exécution de cet accord cadre est prévue au budget communal.

Publié le 28 septembre 2022

DELEG.A4-22/546

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société INAPA FRANCE.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

28 SEP. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Ville d'Épinay-sur-Seine

Publié le 28 septembre 2022

**DÉCISION PORTANT APPROBATION
D'UN CONTRAT DE LOCATION AVEC SV MUSIQUE**

DELEG.A4-22/547

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de louer deux hautbois Howarth Junior, pour les louer aux nouveaux élèves inscrits en classe de hautbois au Conservatoire de Musique et Danse,

Considérant le devis de SV Musique pour la location de deux hautbois de septembre 2022 à juin 2023 au prix de 760,00 euros TTC.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de location de deux hautbois Howarth Junior entre SV Musique – domicilié 23 rue de Calais 75009 Paris, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification et prendra fin au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à 760€ (sept cent soixante euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à SV Musique.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

28 SEP. 2022

Le Maire,



Hervé CHEVREAU

Publié le 28 septembre 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE – 46, BOULEVARD FOCH A EPINAY-SUR-SEINE**

DELEG. A5-22/549

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'occupation à titre précaire à intervenir entre la Commune d'Épinay-sur-Seine et l'Association la Refabrique dont le siège social est à Epinay-sur-Seine (93800) – 46, boulevard Foch, représentée par Madame Juliette FRAGNE, Présidente, relative à l'occupation du local situé 46, boulevard Foch à Epinay-sur-Seine, d'une surface d'environ 62 m²,

DECIDE

Article 1 : La convention d'occupation à titre précaire relative au local d'une surface de 62 m², situé 46, boulevard Foch (rez-de-chaussée) à Epinay-sur-Seine, entre la Commune d'Épinay-sur-Seine et l'Association la ReFabrique est approuvée.

Article 2 : La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **3 ans**, à compter du 1^{er} octobre 2022 et expirera le 30 septembre 2025.

Article 3 : L'indemnité d'occupation est fixée à **100,00 Euros** par mois. L'Association prendra à sa charge le chauffage ainsi que les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone.

Article 4 : Les conditions d'occupation desdits locaux sont définies dans la convention ci-annexée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Juliette FRAGNE, Présidente de l'Association la Refabrique.

Fait à Epinay-sur-Seine,
le **28 SEP. 2022**
Le Maire



Hervé CHEVREAU

Publié le 28 septembre 2022

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC CÉLINE ORVAIN POUR L'ÉCOLE D'ARTS PLASTIQUES**

DELEG.A4-22/540

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de confier à Madame Céline ORVAIN, dans le cadre de l'École d'Arts Plastiques, la préparation et l'animation des ateliers du mercredi pour des enfants de 6 à 11 ans l'organisation des portes ouvertes, de la restitution de fin d'année et de la sortie culturelle.

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention entre la Ville d'Épinay-sur-Seine et Madame Céline ORVAIN - domiciliée au 83 avenue de la Division Leclerc - 95170 DEUIL LA BARRE est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 8 juillet 2023.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à **9.840 € nets de taxes** (neuf mille huit cent quarante euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à Madame Céline ORVAIN.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le **28 SEP. 2022**

Le Maire,



Hervé CHEVREAU